



Problème avec ma caisse de retraite complémentaire professionnelle

Par **epicure1**, le **13/11/2013** à **20:40**

bonjourrrnJe suis navigant commercial (stewart), nous avons une caisse de retraite complémentaire professionnelle, la CRPN (caisse de retraite du personnel navigant (<http://www.crpn.fr/>)).rrnPour bénéficier de cette retraite il faut des annuités et une limite d'âge.rnActuellement j'ai l'âge requis (51 ans) et les annuités .rrnnous avons deux possibilités: demander ses droits en totalité ou en temps alternés (temps alterné = mois OFF payé par la caisse de retraite + mois ON payé par l'employeur: *super avantage de notre caisse*).rnNotre caisse a créé un seuil «Talon» pour la retraite de 1 543 € / mois, avec mes cotisations j'en suis à 1 257 €.rrnJ'ai demandé mes droits fin octobre, pour un début de droit en début d'année janvier 2014:rn-avenant au contrat signé avec mon employeur, rn-désignation des mois OFF, rnmon dossier passera début ou fin décembre en commission.rnMon choix c'est fixé sur le temps alterné, 1 mois OFF + 2 mois travaillé / 1 mois OFF + 2 mois travaillé ETC... pour 2014.rrnJe viens, tout juste d'apprendre, que mi Septembre, le conseil administratif de la caisse a voté que le «Talon» sera uniquement attribué aux personnes prenant leur retraite à taux plein et pas pour les personnes prenant leur retraite en temps alterné. rnCeci sans communication sur internet, par lettre ou autre.rrnDe fait, tous mes calculs pour mon avenir est faux, puisque j'aurais - 300 €, ce qui n'est pas rien (c'est pourquoi,également, je m'adresse à vous conseil juridique gratuit).rnJe me suis renseigné auprès de mes amis et nous sommes, actuellement, 3 dans ce cas de figures pour l'instant.rrnMes questions sont:rn1)la caisse peut elle, sans communiquer, changer, du jour au lendemain, les règles ?rn2)n'y a t'il pas moyen d'avoir un recours contre cet abus ?rn3)la caisse, n'a t'elle pas, au dessus d'elle, une autorité (politique / administrative) pour éviter des dérives ?rn4)Tous les changements ne doivent ils pas être inscrit au journal officiel ou un décret ne doit pas être voté ?rrnDans l'attente de vous lire.....rrnAmicalement

Par **moisse**, le **14/11/2013** à **17:06**

Bonjour,
Si j'ai bien compris, la liquidation de vos droits à pension ne peut être inférieure à un seuil minimal dit "talon".
Mais une spécificité vous permet de liquider partiellement vos droits, c'est la retraite en temps alternée.
A priori votre retraite n'étant pas liquidée, la garantie d'un revenu minimum n'a plus d'objet, encore qu'il semble que cette règle somme toute logique soit récente.
Votre caisse est dirigée par un conseil d'administration où figurent des membres nommés par le gouvernement au titre de plusieurs ministères.
Comme toutes les caisses de retraite complémentaire, elle est soumise au contrôle financier de l'IGAS (inspection générales des affaires sociales).